



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2008/10/Add.1
30 juillet 2008

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-deuxième session
Genève, 13 - 15 octobre 2008
Point 9 a) de l'ordre du jour

**PROCEDURE HARMONISEE D'EXAMEN DES DEMANDES DE RECONNAISSANCE
DES CERTIFICATS DE BATEAU ET DES CERTIFICATS DE CONDUCTEUR :
RECONNAISSANCE MUTUELLE DES CERTIFICATS DE BATEAU**

Additif

Transmis par la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR)*

Note du secrétariat: Dans le cadre de la discussion sur le projet de la procédure harmonisée pour la considération des demandes de reconnaissance des certificats de bateau (ECE/TRANS/SC.3/2008/10), le Groupe de travail souhaitera peut être prendre en compte le projet des mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de certificats de navigation et de certificats d'agrément de type de la CCNR (RV (08) 5), reproduit ci-dessous.

* Le secrétariat reproduit le document ci-après tel qu'il a été reçu.

Mesures d'application pour la reconnaissance sur le Rhin de certificats de navigation et de certificats d'agrément de type

Préambule

L'article II du Protocole additionnel n°7 à la Convention révisée pour la navigation du Rhin stipule que la CCNR peut reconnaître d'autres certificats de bateau et patentes de batelier sous réserve que ceux-ci soient délivrés sur la base de prescriptions équivalentes à celles établies en application de ladite convention et de procédures assurant la pleine application de ces prescriptions.

La décision de reconnaissance est prise par l'assemblée plénière de la CCNR. Outre l'équivalence des certificats, l'utilité de la reconnaissance constitue également une condition préalable pour toute décision relative à la reconnaissance. La reconnaissance n'est pas un droit.

Toute décision de reconnaissance comporte une appréciation politique tenant compte notamment :

- de l'existence d'une réciprocité appropriée,
- de l'existence des conditions nécessaires à une coopération garantissant la pérennité de l'équivalence, y compris en cas de modification ultérieure des prescriptions,
- d'autres aspects éventuels relatifs au bon ordre de la navigation sur le Rhin.

1. Modalités et procédures de reconnaissance

a) La reconnaissance est prononcée exclusivement sur la base des dispositions législatives et réglementaires nationales qui fixent les conditions de délivrance des certificats de navigation ou d'agrément de type. Doivent être présentées :

- toutes les dispositions réglementant les conditions matérielles pour la délivrance, la prolongation ou le renouvellement et le retrait des certificats de navigation ou d'agrément de type ;
- toutes les dispositions réglementant la procédure pour la délivrance, la prolongation ou le renouvellement et le retrait des certificats de navigation ou d'agrément de type et
- la liste des autorités compétentes.

Il convient de présenter non seulement les lois et réglementations, mais aussi l'intégralité des directives et autres prescriptions ou dispositions administratives.

b) L'équivalence doit être vérifiée :

- au plan de règles de fond,
- au plan des procédures garantissant le respect des règles de fond.

- c) Les prescriptions sont réputées équivalentes :
- si elles sont identiques sur le fond,
 - ou
 - si elles présentent les mêmes garanties que les règles contenues dans le Règlement de visite des bateaux du Rhin (RVBR).
- d) Les différences sont admises :
- si elles sont sans conséquences notables, en particulier sur le plan de la sécurité de la navigation et si elles n'entraînent pas de distorsions de concurrence,
 - si les conséquences négatives sont suffisamment compensées par des conséquences positives.

2. Procédure d'examen de la demande de reconnaissance

- a) La reconnaissance de certificats de navigation ou d'agrément de type, délivrés sur la base d'une réglementation nationale ou internationale, doit faire l'objet d'une demande en ce sens par l'Etat ou l'organisation internationale qui est responsable de cette réglementation. La demande doit également inclure une déclaration relative à l'acceptation de la réciprocité de la reconnaissance des certificats ou agréments de type.
- b) Les dispositions législatives et réglementaires visées au chiffre 1, lettre a) et les modèles relatifs aux certificats ou certificats d'agrément de type concernés doivent être annexés à cette demande dans une des langues de travail de la CCNR.
- c) Le Comité du Règlement de visite examine la demande et rend un avis concernant l'équivalence.
- d) Si nécessaire, le Comité du Règlement de visite demande des vérifications, exige des compléments d'information et auditionne les représentants des autorités concernées.
- e) La décision appartient à l'assemblée plénière de la Commission Centrale qui se prononce sur l'équivalence et l'opportunité de la reconnaissance.

3. Exigences relatives à l'équivalence matérielle des certificats de navigation

Les certificats de navigation satisfont aux exigences matérielles relatives à l'équivalence si la teneur des dispositions relatives aux procédures pour leur délivrance, leur prolongation ou leur renouvellement et leur retrait, la teneur des dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement des bâtiments et la teneur des dispositions transitoires et finales correspond aux prescriptions du Règlement de visite des bateaux du Rhin.

Ceci signifie notamment :

- a) Dispositions relatives aux procédures

Les procédures relatives à la délivrance, à la prolongation ou au renouvellement et au retrait des certificats de navigation à reconnaître doivent correspondre suffisamment à celles du Règlement de visite des bateaux du Rhin pour garantir de la même manière l'observation des dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement des bâtiments que s'il s'agissait d'un bâtiment soumis au Règlement de visite des bateaux du Rhin.

- b) Dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement des bâtiments (exigences techniques)

Les exigences techniques du Règlement de visite des bateaux du Rhin doivent être observées intégralement par le bâtiment concerné au moment de la délivrance du certificat. Les exigences déterminantes sont celles en vigueur à cette date.

- c) Prescriptions transitoires et finales (Chapitre 24)

Les prescriptions transitoires et finales de la réglementation sur la base de laquelle est délivré le certificat de navigation à reconnaître doivent garantir que le bâtiment concerné sera adapté de la même manière aux modifications et compléments des prescriptions techniques que s'il s'agissait d'un bâtiment soumis au Règlement de visite des bateaux du Rhin.

- d) Prescriptions relatives aux équipages (Chapitre 23)

La réglementation sur la base de laquelle est délivré le certificat de navigation à reconnaître doit garantir que le bâtiment concerné dispose, en ce qui concerne les équipages exigés par les prescriptions de la navigation rhénane, des mêmes équipements que s'il s'agissait d'un bâtiment soumis au Règlement de visite des bateaux du Rhin.

4. Recours aux prescriptions transitoires

Par principe, la reconnaissance de certificats de navigation n'est pas rétroactive. Cela signifie que, pour un bâtiment souhaitant faire route sur le Rhin avec un certificat de navigation reconnu, son certificat doit avoir été délivré pour la première fois après la décision de la CCNR relative à la reconnaissance des certificats de navigation correspondants.

Si le certificat de navigation a été délivré avant la décision de la CCNR, le bâtiment ne peut faire route sur le Rhin qu'à la condition d'être conforme aux prescriptions transitoires auxquelles doit satisfaire un bateau soumis au Règlement de visite des bateaux du Rhin auquel a été délivré le même jour un certificat de visite sur la base de ce règlement. La conformité aux prescriptions transitoires doit être attestée sur le certificat de navigation par une commission de visite qui délivre des certificats de visite sur la base du Règlement de visite des bateaux du Rhin et qui y inscrit les dérogations admissibles aux prescriptions techniques.

5. Détermination et inscription de l'équipage minimum conformément aux prescriptions de la navigation rhénane et de l'article 23.14 du RVBR

Si la reconnaissance concerne des certificats de bâtiments pour lesquels les prescriptions de la navigation rhénane prévoient la détermination individuelle de l'équipage et son inscription dans le certificat de visite, cette inscription doit être portée dans les certificats de navigation des bâtiments concernés par une commission de visite délivrant des certificats de visite conformément au Règlement de visite des bateaux du Rhin.

6. Conditions complémentaires

- a) La présentation des certificats de navigation et des certificats d'agrément de type doit être identique à celle du certificat de visite et des certificats d'agrément de type prescrits par le Règlement de visite des bateaux du Rhin [Les mentions qui y sont portées en texte libre doivent être rédigés dans au moins une langue de travail de la Commission Centrale.]

- b) L'Etat dont les certificats de navigation doivent être reconnus doit avoir introduit le numéro européen unique d'identification des bateaux. Il doit en outre se déclarer prêt à fournir aux autorités compétentes des Etats riverains du Rhin et de la Belgique les renseignements et données nécessaires à la préservation de la sécurité et du bon ordre de la navigation rhénane.
- c) Les sociétés de classification qui effectuent les contrôles ou délivrent les attestations conformément aux dispositions relatives à la construction, à l'équipement et au gréement des bâtiments pour le certificat de navigation à reconnaître doivent être reconnues par tous les Etats riverains du Rhin et la Belgique.
- d) La CCNR se réserve la possibilité de fixer des conditions complémentaires s'il est constaté que l'équivalence entre le certificat de visite prescrit par le Règlement de visite des bateaux du Rhin et le certificat de navigation n'est pas parfaite. Ces conditions figureront dans la décision de reconnaissance.

7. Suivi des décisions de reconnaissance

- a) La CCNR invite les Etats dont les certificats de navigation et certificats d'agrément de type ont été reconnus, à participer à une réunion commune en tant que de besoin. Ces réunions auront pour objectifs :
 - de contribuer à ce que les évolutions et adaptations réglementaires, qui seront nécessaires à l'avenir, soient concordantes dans l'ensemble des réglementations ;
 - de coordonner les mécanismes de contrôle entre les Etats ;
 - de contribuer à l'uniformisation des certificats de navigation et certificats d'agrément de type à la conduite au radar, utilisés dans les différents Etats.
- b) Les Etats membres de la CCNR et les Etats dont les certificats sont reconnus équivalents, s'informent mutuellement dès que possible et indépendamment des réunions communes, des modifications et développements qui sont envisagés dans les réglementations relatives aux certificats de navigation et certificats d'agrément de type.
